



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DGF

Question écrite n° 70500

Texte de la question

M. Nicolas Perruchot souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que, par le passé, la longueur de la voie communale était un des critères contribuant à fixer le niveau de la dotation globale de fonctionnement des communes. Ce critère est particulièrement pertinent car l'entretien des routes communales, notamment pour les petites communes, est un poste très important du budget des petites communes. Dorénavant, la longueur de la voirie communale n'est plus un critère de calcul de la dotation globale de fonctionnement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne pense pas qu'il faudrait la rétablir.

Texte de la réponse

Depuis la création de la dotation globale de fonctionnement, en 1979, la voirie communale constitue un des critères de répartition de la péréquation communale. Elle est ensuite intégrée à la dotation de compensation, créée en 1985 - la longueur de voirie étant alors doublée pour les communes de montagne et majorée à compter de 1993 pour les communes de moins de 2 000 habitants. La réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de décembre 1993 a conduit à globaliser, au sein de la dotation forfaitaire pour 1994, les anciens concours de l'État (dotation de base, dotation de péréquation, dotation de compensation, dotation de garantie, ainsi que les concours particuliers aux communes touristiques et ville-centre). Depuis 1995, la dotation forfaitaire est indexée chaque année sur le taux fixé par le comité des finances locales : dès lors, la longueur de voirie, par le biais de l'indexation, continue de déterminer les montants de dotation forfaitaire. En revanche, aucune modification de la dotation forfaitaire n'est plus opérée depuis 1993 lorsque les communes procèdent à de nouveaux classements de linéaires en voirie communale ou construisent de nouvelles portions de voirie, ou lorsque tout autre critère auparavant pris en compte dans la dotation de compensation ou la dotation de péréquation varie. La dernière réforme d'ensemble de la DGF, opérée par la loi de finances pour 2005, en aménageant la structure et les règles de répartition internes de la dotation forfaitaire, consolide les montants de dotation forfaitaire. Conformément aux préconisations du comité des finances locales, le législateur a choisi de retenir les critères de population et de superficie. Il convient de souligner que, dans ce cadre, une part « superficie » de 3 euros par hectare permet de prendre en compte l'étendue du territoire des communes rurales et les charges afférentes. Un effort particulier a de plus été consenti pour les communes de montagne, qui bénéficient de 5 euros par hectare. La garantie, troisième composante de la dotation forfaitaire, assure aux communes de voir leur montant de dotation forfaitaire progresser d'au moins 1 % en 2005. Par ailleurs, il convient de rappeler que la longueur de voirie est toujours prise en compte dans la dotation de solidarité rurale (DSR), créée en 1993, et qui constitue la composante de la DGF dédiée à la péréquation en milieu rural. En effet, la réforme de la DGF des communes en 1993 a permis de dégager des moyens importants en faveur de la péréquation, en créant notamment la DSR qui vise à tenir compte, d'une part, des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant et, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. La part « péréquation » de la DSR comprend ainsi une « fraction voirie » qui est calculée, à l'instar de l'ancienne dotation de compensation, sur la base d'une longueur de voirie doublée pour les

communes de montagne (30 % de la fraction péréquation de la DSR) et tient compte de l'étendue parfois importante du territoire de ces communes en attribuant une fraction calculée à partir de la richesse fiscale de la commune rapportée à sa superficie (10 % de la fraction péréquation de la DSR). Compte tenu des éléments évoqués précédemment, il n'y a donc pas lieu de revoir à nouveau les modalités de prise en compte de la voirie communale dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Perruchot](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70500

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 novembre 2006

Question publiée le : 19 juillet 2005, page 7009

Réponse publiée le : 5 décembre 2006, page 12768